

Arrêt

n° 30 038 du 22 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2008, par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique le 3 novembre 2001. En date du 8 novembre 2001, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié laquelle a fait l'objet, le 22 janvier 2003, d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Le recours en cassation administrative introduit contre cette décision est toujours pendant auprès du Conseil d'Etat.

Par courrier daté du 15 juillet 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité du 3 août 2007, notifiée au requérant le 25 septembre 2007 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Aucun recours ne semble avoir été initié contre cette décision.

En date du 7 avril 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée le 20 octobre 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués sont motivées comme suit :

1. DECISION D'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SEJOUR.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 03/08/2007, décision notifiée le 25/09/2007.

Dans cette présente requête, le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelle : son intégration (attaches sociales, formations, témoignages) ainsi que son désir de travailler. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2 3°.

Comme nouvel élément, le requérant invoque la durée du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E, 02/10/2000, n° 89980). Rajoutons que le recours au Conseil d'Etat introduit le 26/02/2003 n'est pas suspensif et dès lors il ne donne aucun droit au séjour.

En ce qui concerne le programme du gouvernement prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'un délai de procédure d'asile de 4 ans (avec enfants) ou 5 ans (sans enfants). Notons que cet élément ne peut constituer de circonstance exceptionnelle étant donné, qu'à ce jour, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en République Démocratique du Congo, ni la possibilité de s'y réintégrer. Or, notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. D'autant plus, qu'étant majeur et âgé de 32 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Soulignons aussi que l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 29/01/2003.*

2. ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE.

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80 – Article 7 al. 1,2).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 29/01/2003. »*

2. Questions préliminaires – Recevabilité de la note d'observations.

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 24 novembre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 26 novembre 2008. La note d'observations a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 12 janvier 2009, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation,
- du principe de bonne administration,
- du principe général de proportionnalité. »

3.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse motive de manière erronée et stéréotypée sa décision et commet en outre une erreur d'appréciation en écartant comme circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour en Belgique au motif que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour ».

Elle estime que, par une telle motivation, la partie défenderesse procède à un examen au fond de la demande, tout en déclarant celle-ci irrecevable.

Elle relève à cet égard, que la jurisprudence citée par la partie défenderesse « se prononce sur l'impact que peut avoir l'écoulement d'un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande d'asile sur le droit à bénéficier du statut de réfugié et partant d'un droit au séjour, question totalement étrangère à l'appréciation que doit poser la partie adverse sur l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine pour y lever l'ASP ».

Elle conclut à une motivation stéréotypée et erronée de l'acte attaqué.

3.3. Faisant valoir dans une seconde branche que la durée du séjour a un impact indiscutable sur l'appréciation des autres circonstances exceptionnelles liées à la vie privée du requérant sur le sol belge, telles son intégration ou ses perspectives d'emplois, la partie requérante déplore que la partie défenderesse se soit abstenue d'examiner lesdites circonstances au motif qu'elles ont déjà été examinées dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour.

Elle considère qu'en se dispensant de tenir compte de l'interaction existant entre la longueur du séjour et les autres circonstances exceptionnelles et de procéder à l'examen de proportionnalité au sens de

l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle à titre liminaire que les «circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9, bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis, de la loi précitée requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

4.2. En l'occurrence, sur la première branche du moyen unique la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, indiquant après les avoir examinés, que les éléments avancés par la partie requérante ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, que la partie adverse a envisagé la demande au stade de sa recevabilité et n'a pas procédé à un examen au fond de celle-ci. Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que l'acte attaqué se prononce sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9 bis précité.

Plus précisément, s'agissant de la durée de la procédure d'asile, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré à la suite du Conseil d'Etat que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour ». En effet, le Conseil constate que la longueur de la procédure d'asile ne constitue pas, à elle seule une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La partie défenderesse n'a dès lors ni commis d'erreur d'appréciation ni violé son obligation de motivation en constatant que la durée de traitement de la procédure d'asile ne constitue une circonstance exceptionnelle.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, la motivation de l'acte attaqué révèle, contrairement aux affirmations de la partie requérante, que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération, pour les écarter au titre de circonstances exceptionnelles, les éléments d'intégration, les perspectives professionnelles et les autres éléments liés à la vie privée du requérant sur le sol belge, invoqués lors de la première demande d'autorisation de séjour du 15 juillet 2004.

L'argument selon lequel la partie défenderesse devait procéder à l'examen de proportionnalité au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et tenir compte de l'interaction existant entre la longueur du séjour et les autres circonstances invoquées lors d'une demande d'autorisation de séjour antérieure, n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse puisqu'il n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 8 avril 2008. Cet argument n'est donc pas relevant dans le cadre du présent examen de la légalité de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.4. La seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4.5. Le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, il y a lieu de rejeter le recours.

5. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.